



CHAPITRE 118

CHAPTER 118

Loi concernant La corporation du village de Lac-au-Saumon et Les commissaires d'écoles pour la municipalité du village de Lac-au-Saumon, dans le comté de Matapédia

An Act respecting The corporation of the village of Lac-au-Saumon and The school commissioners for the municipality of the village of Lac-au-Saumon, in the county of Matapédia

[Sanctionnée le 18 décembre 1958]

[Assented to, the 18th of December, 1958]

Préambule.

ATTENDU que La corporation du village de Lac-au-Saumon et Les commissaires d'écoles pour la municipalité du village de Lac-au-Saumon, dans le comté de Matapédia, ont, par leur pétition, représenté que par suite de l'augmentation de la population et du développement industriel et commercial, les dépenses pour fins de travaux publics permanents et pour fins scolaires, ont considérablement augmentées et que les revenus dont ils disposent actuellement sont insuffisants et qu'il est devenu nécessaire de les augmenter;

Attendu qu'il est dans l'intérêt desdites corporations, que de nouvelles sources de revenus leur soient accordées;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à leur demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Taxe de vente autorisée.

1. La corporation du village de Lac-au-Saumon est autorisée à imposer et prélever, par résolution, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale de deux (2%) pour cent, de même nature et conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88, et ses amen-

Preamble.

WHEREAS The corporation of the village of Lac-au-Saumon and The school commissioners for the municipality of the village of Lac-au-Saumon, in the county of Matapédia, have, by their petition, represented that owing to the increase of the population and the industrial and commercial development, the expenses for permanent public works and school purposes have greatly increased, and their present revenues are insufficient and it has become necessary to increase the same;

Whereas it is in the interest of the said corporations that they be granted new sources of revenue;

Whereas it is expedient to grant their prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Sales tax authorized.

1. The corporation of the village of Lac-au-Saumon is authorized to impose and levy, by resolution, from the coming into force of this act, in addition to any other tax, a special tax of two (2%) per cent, of the same kind and in accordance with the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88, and its amendments), on the retail

dements), sur le prix de vente ou d'achat en détail de tous biens meubles, effets mobiliers, marchandises et articles de commerces quelconques y compris le gas et l'électricité utilisés pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur et le service de téléphone, vendus ou achetés dans les limites du village de Lac-au-Saumon ou dans tout autre territoire qui pourrait être annexé audit village.

Prélèvement et perception.

2. Ladite taxe est prélevée et perçue en même temps, de la même manière, aux mêmes conditions, sanctions et exemptions que la taxe perçue en vertu des articles 4 et 5 dudit chapitre 88 des Statuts refondus, 1941, et ses amendements.

Conventions.

3. La corporation municipale du village de Lac-au-Saumon est autorisée à faire des conventions avec le ministre des finances de la province, pour la perception de la taxe dont l'imposition est autorisée par la présente loi.

Stipulations.

Ces conventions pourront stipuler qu'il sera permis au trésorier du village de Lac-au-Saumon, d'examiner tous rapports ou états fournis en vertu des dispositions de ladite Loi de l'impôt sur la vente en détail.

Droits transférés.

Ces conventions pourront en outre autoriser le ministre des finances de la province à exercer tous les droits du village de Lac-au-Saumon, concernant la perception de la taxe de vente ci-dessus et les poursuites pour infraction à la présente loi.

Dispositions applicables.

4. L'article 28 du chapitre 88 des Statuts refondus, 1941, et ses amendements (Loi de l'impôt sur la vente en détail), est déclaré applicable à ladite taxe de vente que pourra imposer La corporation municipale du village de Lac-au-Saumon, en vertu de la présente loi, *mutatis mutandis*.

Taxe d'éducation autorisée.

5. Les commissaires d'écoles pour la municipalité du village de Lac-au-Saumon, dans le comté de Matapédia, sont autorisés à imposer et prélever, par résolution, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale n'excédant pas deux

sale or purchase price of all moveables, moveable effects, merchandise and articles of trade whatsoever, including gas and electricity used for lightning, power or heating and telephone service, sold or purchased within the limits of the village Lac-au-Saumon or in any other territory which may be annexed to the said village.

2. The said tax shall be levied and collected at the same time, in the same manner, on the same conditions, sanctions and exemptions as the tax levied under sections 4 and 5 of the said chapter 88 of the Revised Statutes, 1941, and its amendments.

Levy and collection.

3. The municipal corporation of the village of Lac-au-Saumon is authorized to enter into agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this act.

Agreements.

Such agreements may stipulate that the treasurer of the village of Lac-au-Saumon shall be permitted to examine all reports or statements furnished under the provisions of the said Retail Sales Tax Act.

Stipulations.

Such agreements may also authorize the Minister of Finance of the Province to exercise all the rights of the village of Lac-au-Saumon, respecting the collection of the aforementioned sales tax and proceedings for infringement of this act.

Rights transferred.

4. Section 28 of chapter 88 of the Revised Statutes, 1941, and its amendments (Retail Sales Tax Act) shall apply to the said sales tax which may be imposed by The municipal corporation of the village of Lac-au-Saumon under this act, *mutatis mutandis*.

Provisions to apply.

5. The school commissioners for the municipality of the village of Lac-au-Saumon, in the county of Matapédia, are authorized to impose and levy, by resolution, from the coming into force of this act, in addition to any other tax, a special tax not to exceed two (2%) per cent

Education tax authorized.

(2%) pour cent, dite taxe d'éducation, sur le prix de vente ou d'achat en détail, tel que prévu par l'article 1 de la présente loi et ce dans les limites du territoire, sous la juridiction desdits commissaires ou de tout autre territoire qui pourrait être annexé à La municipalité scolaire du village de Lac-au-Saumon, dans le comté de Matapédia.

Percep-
tion et
prélève-
ment.

6. Cette taxe que lesdits commissaires d'écoles sont autorisés à imposer et à prélever, sera perçue et prélevée de la manière indiquée à l'article 2, de la présente loi.

Disposi-
tions ap-
plicables.

Les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi s'appliqueront aussi aux commissaires d'écoles pour La municipalité du village de Lac-au-Saumon, dans le comté de Matapédia.

Entrée en
vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

called education tax, on the retail sale or purchase price, as provided for by section 1 of this act within the limits of the territory under the jurisdiction of the said commissioners or of any other territory which might be annexed to The school municipality of the village of Lac-au-Saumon, in the county of Matapédia.

6. Such tax which the said school commissioners are authorized to impose and levy, shall be levied and collected in the manner indicated in section 2 of this act.

Imposi-
tion and
levy.

The provisions of sections 3 and 4 of this act shall also apply to the school commissioners for The municipality of the village of Lac-au-Saumon, in the county of Matapédia.

Provisions
to apply.

7. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.